

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 86/D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par « ISGA Casablanca S.A »  
des sociétés « Art'Com Sup Casablanca S.A.R.L » et « Art'Com Sup  
Rabat S.A.R.L » à travers l'acquisition de 65% des capitaux et des droits  
de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 081/O.C.E/2022 en date du 17 kaada 1443 (17 juin 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par « ISGA Casablanca S.A » des sociétés « Art'Com Sup Casablanca S.A.R.L » et « Art'Com Sup Rabat S.A.R.L » à travers l'acquisition de 65% des capitaux et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 086/2022 en date du 20 juin 2022, portant désignation de Madame Jihan BENNIS en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 25 kaada 1443 (25 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de l'enseignement supérieur privé n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 1<sup>er</sup> hija 1443 (1<sup>er</sup> juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet de deux lettres d'offre signées entre les parties concernées en date du 15 avril 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celle-ci ;

Attendu que les deux lettres d'offre précitées prévoient la prise de contrôle exclusif par « ISGA Casablanca S.A » des sociétés « Art'Com Sup Casablanca S.A.R.L » et « Art'Com Sup Rabat S.A.R.L » à travers l'acquisition de 65% des capitaux et des droits de vote associés ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 qui définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour son étude et autorisation, prévoit qu'une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent; lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises; lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ;

Attendu que les deux sociétés, objet de la concentration économique, seront contrôlées par l'acquéreur. En conséquence, la première condition précitée est remplie ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « ISGA Casablanca S.A »** : société de droit Marocain et affiliée au groupe « ISGA » est active depuis 1981 dans le secteur de l'enseignement supérieur privé et possède quatre établissements de formation en la gestion et l'ingénierie à Casablanca, Rabat, Marrakech et Fès ;
- **La cible :**
  - ✓ **« Art'Com Sup Casablanca S.A.R.L »** : société de droit Marocain, fondée en 1988, est institution privée de l'enseignement supérieur dans les métiers d'architecture d'intérieur et du design ;
  - ✓ **« Art'Com Sup Rabat S.A.R.L »** : société de droit Marocain, fondée en 2006, est institution privée de l'enseignement supérieur dans les métiers d'architecture d'intérieur et du design ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération se présente comme une opportunité visant à permettre à

l'acquéreur de diversifier son offre de formation en intégrant les domaines de l'ingénierie d'intérieur, du design technique et numérique afin de répondre aux besoins potentiels du marché du travail. Elle renforcera également le positionnement des deux sociétés pour attirer les étudiants étrangers, notamment ceux des pays d'Afrique subsaharienne ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que sur la base des éléments du dossier et des activités des parties à l'opération, et selon les résultats de la procédure d'instruction, le marché de l'enseignement supérieur privé peut être segmenté, selon la classification adoptée par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, en deux parties : les institutions universitaires d'une part, et les institutions d'enseignement supérieur d'autre part. Le marché des services concernés est donc le marché des institutions d'enseignement supérieur privé ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et en raison des caractéristiques de l'offre et de la demande, le marché concerné reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que le marché national de l'enseignement supérieur privé, catégorie des sociétés d'enseignement supérieur privés, ne sera pas négativement affecté par la présente opération de concentration, malgré le chevauchement des activités des parties de l'opération en son sein, et compte tenu, de la multiplicité des acteurs en son sein et dont le nombre est d'environ 134 établissements d'enseignement privé à licence non universitaire, pour l'année universitaire 2021/2022, d'une part, et d'autre part, parce que la part cumulée des deux parties à l'opération reste faible face au volume de l'offre dans le marché précité, et donc, l'opération n'aura aucun impact sur la concurrence et ne contribuera pas à la création ou au renforcement d'une position dominante.

Attendu que, en plus de ce qui a été précité et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effets horizontaux ou congloméral qui limite la concurrence sur le marché national ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 081/O.C.E/2021 en date du 17 kaada 1443 (17 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise du contrôle exclusif par « ISGA Casablanca S.A » des sociétés « Art'Com Sup Casablanca S.A.R.L » et « Art'Com Sup Rabat S.A.R.L » à travers l'acquisition de 65% des capitaux et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.